

Parti Evangélique Suisse

Secrétariat Général

Nägelligasse 9

Postfach 294

3000 Bern

Tél. 031 351 71 71

Fax 031 351 71 02

info@evppev.ch

www.evppev.ch

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la
recherche SER

Domaine Education

Hallwylstrasse 4

3003 Berne

vernehmlassung-stipendien@sbf.admin.ch

Berne, le 21 janvier 2013

Révision totale de la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (lois sur les contributions à la formation) : ouverture de la procédure de consultation.

Réponse du Parti Evangélique Suisse (PEV).

Messieurs les Conseillers fédéraux

Madame, Monsieur,

Le PEV vous transmet ses remerciements quant à la possibilité de prendre position sur la révision totale de la loi sur les contributions à la formation et vous fait part de ses réponses au questionnaire soumis ainsi que de ses remarques.

Remarques générales

Le PEV a soutenu l'initiative sur les bourses d'études, estimant nécessaire de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à la formation tertiaire en Suisse. De plus, il estime également nécessaire d'harmoniser les procédures entre les cantons afin d'éviter à l'avenir les disparités entre cantons en matière d'octroi de bourses.

Le PEV estime que **le contre-projet** présenté ici correspond aux exigences **d'harmonisation**. En effet, en révisant la loi fédérale en y insérant les concepts du concordat, le contre-projet touche tous les cantons et non pas, comme le concordat, les cantons adhérents uniquement. En cela, le PEV privilégie ce contre-projet à la situation actuelle ou même à celle envisagée par le concordat. Le PEV estime également que cette situation permet aux cantons de conserver leurs prérogatives tout en fixant des règles identiques pour tous.

En matière de définition, le PEV estime judicieux d'alléger le texte en remplaçant, là où nécessaire, les termes « bourses et prêts d'études » par l'expression « aide à la formation ». Toutefois, afin d'éviter toute confusion, le PEV privilégie à **l'article 4 le terme « bourses »** à l'expression englobante. Ainsi le PEV propose de remplacer l'art.4 actuel de manière suivante :

Art. 4 Répartition des contributions

1. [...] à prendre en compte en matière d'allocation de bourses au sens de la présente loi.

Cette définition présente l'avantage de ne pas prendre en compte les prêts qui doivent être systématiquement remboursés par leur bénéficiaire.

Réponses au questionnaire :

1. *Appréciation générale.*

Le PEV apprécie ce projet de manière plutôt positive au regard des remarques générales apportées ci-dessus.

2. *Principes de la révision*

2.1. Le PEV ne s'oppose pas aux modifications apportées à l'art.1 « Objet et champ d'application ».

2.2. Oui. Le PEV **soutient la reprise dans la loi fédérale des dispositions du concordat**. Cela permet, comme mentionné plus haut, de lier tous les cantons aux mêmes dispositions et d'atteindre ainsi **l'harmonisation** souhaitée par l'initiative et le Conseil fédéral. Cette loi doit être préférée au concordat ne liant à ses dispositions que les cantons y ayant souscrit.

2.3. Oui. Le PEV soutient le modèle de répartition **des subventions en fonction des dépenses effectives** et non plus en fonction de la population. Cela apporte plus de justice dans la répartition. Toutefois, le PEV regrette que cela n'encourage pas de plus grandes largesses de la part des cantons en matière d'octroi de bourses. Le PEV souligne une fois encore le fait que les subventions de la Confédération doivent être **attribuées en fonction des bourses attribuées et non pas également en fonction des prêts**.

3. *Harmonisation formelle*

3.1. Le PEV estime **qu'une limite d'âge est justifiée** dans l'attribution de subventions, si l'on considère les apports pour la société qu'apportent a posteriori les diplômés d'études tertiaires.

3.2. Le PEV est favorable à ces libertés dans la mesure où elles sont valables de manière uniforme sur le territoire suisse.

3.3. Oui

3.4. Oui

3.5. **L'article 7 doit être modifié afin de permettre aux personnes indépendantes**

ou souhaitant l'être, même sans avoir travaillé au préalable, de ne pas dépendre du revenu de leurs parents pour l'octroi d'une bourse. Imaginons le cas d'un jeune homme marié entamant après un apprentissage des études tertiaires dans une haute école. Faire dépendre l'octroi d'une bourse à la situation de ses parents alors qu'il est lui-même chef de famille n'est pas raisonnable. Ces cas doivent être réglés afin d'encourager les jeunes à se prendre en charge.

Nous vous remercions pour la prise en compte de notre opinion ainsi que pour le précieux travail accompli et vous transmettons, MM. les Conseillers fédéraux, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

PARTI EVANGELIQUE SUISSE (PEV)



Président du Parti
Heiner Studer



Secrétaire général
Joel Blunier